

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 21 JUIN 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLOUGADIS (E.Leclerc)

ZAC DE TY MENEZ
29470 PLOUGASTEL-DAOULAS

Références : ENV-D-24. 0236
Code AIOT : 0005520442

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement PLOUGADIS (E. Leclerc) implanté ZAC DE TY MENEZ 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de ses missions de contrôle des mesures de prévention des fuites de fluides frigorigènes émetteurs de gaz à effet de serre, l'inspection des installations classées a organisé le 11/06/2024, une action coup de poing visant les activités "centres VHU" et "installations de production de froid en grandes et moyennes surfaces" du Finistère. L'inspection inopinée menée sur le site PLOUGADIS (E.Leclerc) s'inscrit dans le cadre de cette action, qui concerne au total 22 établissements choisis par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLOUGADIS
- ZAC DE TY MENEZ 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS
- Code AIOT : 0005520442
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PLOUGADIS (E.Leclerc) dispose d'une preuve de dépôt n°2020300 en date du 24/04/2020 relatif à l'exploitation d'une station-service avec un volume annuel distribué de 14 754 m³, associée à des

stockages enterrés de produits pétroliers d'un volume total de 275,8 t et de récipients de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 d'un volume total de 6 t.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence l'absence d'équipements de production de froid utilisant des fluides frigorigènes fluorés au sein de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
<p>Prescription contrôlée : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>
<p>Constats : L'exploitant déclare que l'installation de production de froid de l'établissement utilise exclusivement le dioxyde de carbone (CO₂) comme gaz réfrigérant. L'inspection constate la présence d'un affichage mentionnant la présence de CO₂ sur la porte d'accès au local technique. L'inspection note l'absence de réservoirs contenant des fluides frigorigènes fluorés à l'intérieur de ce même local. Par conséquent, l'installation de production de froid du site n'est pas classée au titre de la rubrique 1185 précitée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

